

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 6 août.

CANAL ARTIFICIEL. — PROPRIÉTÉ DU CANAL ET DES FRANCS-BORDS. — PRÉSUMPTION LÉGALE.

L'existence d'une usine, mue par l'eau d'un canal artificiel, établit une présomption légale de propriété dudit canal au profit du propriétaire de l'usine comme en faisant partie essentielle et intégrante.

L'existence d'un canal artificiel établit également une présomption légale de propriété du sol sur lequel il repose et de ses francs-bords.

Cette présomption résulte de l'article 546 du Code civil, et en outre de la nécessité de curer et entretenir les rives et d'empêcher les infiltrations afin de maintenir la tenue d'eau nécessaire à la marche de l'usine.

(Ainsi jugé par arrêt confirmatif de deux jugements du Tribunal de première instance de Joigny, du 31 août 1840, et du 5 août 1841, entre M. Chantemille et M. Lacaux; plaidans : M^{rs} Paillet et Liouville.)

VENTE DE FONDS DE COMMERCE ET BAIL. — DEMANDES EN RÉSOLUTION ET RÉSILIATION. — COMPÉTENCE.

Lorsque, par une seule action, le vendeur d'un fonds de commerce, en même temps propriétaire et bailleur, demande la résolution de la vente et la résiliation du bail faute de paiement du prix, y a-t-il indivisibilité telle entre ces demandes que le Tribunal civil, investi de la plénitude de juridiction, soit compétent, non-seulement sur la question de résiliation du bail, mais encore par voie de connexité sur celle de résolution de la vente? (Oui.)

M. Chrétien, ancien marchand mercier, et propriétaire, a formé contre les syndics du sieur Petit, son successeur dans son fonds de commerce, et cessionnaire de son bail, deux demandes par un même exploit tendantes : 1^o à la résolution de la vente du fonds; 2^o à la résiliation du bail; et il a fait assigner les syndics devant le Tribunal de première instance. Ces derniers ont opposé l'incompétence de ce Tribunal, soutenu que la vente d'un fonds de commerce est une acte commercial, que les difficultés élevées sur l'exécution de cet acte sont de la juridiction du Tribunal de commerce, et que la demande en résiliation du bail n'avait été jointe à la première que pour soustraire les syndics à leurs juges naturels. Mais le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que le Tribunal est tout à la fois saisi d'une demande en résolution de vente de fonds de commerce, et d'une demande en résiliation de bail; que sous ce dernier rapport la compétence du Tribunal ne saurait être douteuse;

« Attendu que si l'incompétence proposée peut être admise quant au premier chef de demande, la connexité évidente des deux points sur lesquels le Tribunal est appelé à prononcer doit déterminer la compétence du Tribunal investi d'une plénitude de juridiction ayant pour effet, dans le concours de deux éléments, de le saisir de la connaissance exclusive de l'instance, que seul il peut statuer valablement sur les demandes ainsi jointes et indivisibles,

» Se déclare compétent, et remet à quinzaine pour statuer au fond. »

Les syndics ont interjeté appel, et M^{rs} Benoit, leur avocat, citait à l'appui du déclinatoire un arrêt dans une espèce identique rendu par la Cour royale de Paris le 2 décembre 1840.

Dans le sens contraire, M^{rs} Desvres opposait un arrêt de la même Cour du 5 mars 1839.

M. l'avocat-général Nougier pensait que la double qualité de vendeur et de bailleur dans la personne de Chrétien établissait une divisibilité naturelle et facile entre les deux demandes dirigées contre les syndics, et que rien ne faisait obstacle à ce que, d'une part, le Tribunal civil connût de la demande en résiliation de bail, et que, d'autre part, le Tribunal de commerce statuât sur la demande en résolution de la vente pour laquelle il était exclusivement compétent.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 septembre.

PÊCHE DU VARECH. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Les contraventions à un règlement préfectoral sur la pêche en goémon et en varech, pris en vertu de l'arrêté des consuls du 18 thermidor an X et de la déclaration du Roi du 50 mai 1751, qui prononce pour infraction à ses dispositions une amende de 50 livres au minimum, ne peuvent être réprimées par les Tribunaux de simple police, qui sont incompétents.

Un arrêté de M. le préfet de la Seine-Inférieure, en date du 5 nivose an XI, concernant la récolte du varech, porte que « les » cultivateurs des communes riveraines de la mer qui voudront » user du varech comme engrais seront tenus de le récolter tous » les ans depuis le 10 nivose jusqu'au 15 pluviôse. Passé cette » dernière époque, ils ne pourront s'emparer que du varech jeté » sur la côte par les gros temps. »

Les gardes champêtres des communes de Saint-Léonard et Criquebeuf ayant, par procès-verbaux, constaté que les brûleurs de ces deux communes avaient, contrairement audit arrêté, vendu leur varech aux sieurs Cramoisin, Lemaitre, Lesesne et Decollot, au lieu de le brûler pour le convertir en soude, le commissaire de police a fait citer ces quatre particuliers devant le

Tribunal de simple police du canton de Fécamp, pour se voir condamner aux peines prescrites par cet arrêté, comme complices de la contravention commise par les brûleurs, qui n'avaient pas le droit de vendre après le 15 pluviôse, époque fixée par l'arrêté.

Mais par jugement du 10 juin 1842, attendu qu'il est constant que les prévenus n'ont point arraché ni fait arracher le varech en question par les gens dont ils devraient répondre civilement; qu'ils l'ont seulement acheté à des tiers, lesquels seuls ont contrevenu à l'arrêté prédaté et à la loi, le Tribunal dit à tort la poursuite exercée contre les quatre comparans, et les en renvoie déchargés sans dépens.

Sur le pourvoi du ministère public en cassation de ce jugement, l'annulation en a été prononcée par l'arrêt dont la teneur suit :

« Oui M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général Quesnault, en ses conclusions;

» Vu l'article 179 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel il n'appartient qu'aux Tribunaux correctionnels de connaître de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende;

» Attendu que l'arrêté consulaire du 18 thermidor an 10 (6 août 1802), qui a transféré aux préfets l'attribution faite par les anciennes ordonnances aux syndics des habitants des paroisses riveraines de la mer, de déterminer le temps et le mode de la pêche en goémon et en varech, et qui leur a de plus conféré le droit de faire à cet égard des réglemens, n'a pas autorisé ces fonctionnaires à déroger par leurs arrêtés aux règles de la compétence;

» Que l'arrêté des consuls, en autorisant les préfets à faire des réglemens conformes aux lois, n'a pu avoir en vue que la déclaration du Roi du 50 mai 1751, enregistrée le 3 juillet au Parlement de Rouen, laquelle a renouvelé et développé les dispositions antérieures du titre X, livre IV, de l'ordonnance du mois d'août 1681; et a, par cela même, virtuellement remis en vigueur les peines spécifiées en ladite loi;

» Attendu que les peines établies par la loi de 1751 prononçant une amende de 50 livres au minimum pour infraction à ses dispositions, il ne peut appartenir aux Tribunaux de simple police de connaître des poursuites en contravention qui rentrent dans les cas prévus par ladite loi, et qui ne résultent pas uniquement de l'infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens du demandeur, faisant droit à son pourvoi, la Cour casse et annule le jugement rendu, le 10 juin 1842, par le Tribunal de police de Fécamp.

Bulletin du 22 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Julie Phalipon, veuve Gauthier, et en secondes noces femme Second, ayant M^{rs} Garnier pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Tarn qui la condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'empoisonnement; — 2^o De Pascal Fabre, plaidant M^{rs} Roger, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime de parricide;

3^o De Victoire-Adélaïde Simon (Calvados), dix ans de réclusion, trois vols domestiques, et 4,000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile; — 4^o De Sophie Hamon (Calvados), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5^o De Louis-Joseph Watrelot (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement; — 6^o D'Antoine Gruningu (Haut-Rhin), trois ans de prison, faux en écriture privée; — 7^o De Joseph Batt (Bas-Rhin), vingt ans de travaux, vols qualifiés, association de malfaiteurs; — 8^o De Mathias Vetzler (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 9^o De Jacques Habérier (Bas-Rhin), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 10^o Célestin-Benjamin Fouchey (Calvados), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce;

A été déclaré non recevable en son pourvoi pour l'avoir formé hors du délai prescrit par l'article 375 du Code d'instruction criminelle, Jean-Jacques Dupont, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Calvados, comme coupable de coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner;

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Privas, département de l'Ardèche, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Bonnaud, prévenu d'homicide par imprudence, la Cour procédant en vertu des articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes, pour y être procédé conformément à la loi.

Faisant droit à la requête présentée à la Cour par M^{rs} Ledru-Rollin, au nom du sieur Antoine-Eloi Lefebvre, avocat à Langres, et tendante à ce que la demande pendante en ce Tribunal, qui a déclaré ne pouvoir se constituer, et qui est dirigée contre le sieur Victor Robert, gérant du journal le Langrois, soit portée devant un autre siège pour cause de suspicion légitime, la Cour renvoie l'affaire et les parties devant le Tribunal de Chaumont.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Tarot.)

Troisième session de 1842 (septembre).

MEURTRE COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Ce paysan à l'air si calme et quasi hébété, qui s'avance lentement entre deux gendarmes, et vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises, c'est Guillaume Surget, laboureur, à la Chesnais-Thibaut, commune de Blain, arrondissement de Savenay. Il est âgé de cinquante-cinq ans. Pâle, la bouche constamment entr'ouverte, les lèvres minces, le nez long et pointu, Surget a les yeux petits et renfoncés, les cheveux noirs et plats, le sommet de la tête comme écrasé. L'accusation lui impute la mort violente de sa femme, crime commis avec préméditation.

« Monsieur le président, dit-il en arrivant, l'enfant qui vient de naître est-il jugeable? »

M. le président : Non, assurément; mais ce n'est pas de cela dont il s'agit.

Surget : Eh bien ! s'il n'est pas jugeable, je ne le suis pas non plus, car je suis aussi innocent que lui !

M. le président : C'est ce que MM. les jurés auront à décider après l'audition des débats. »

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui révèle les faits suivans :

Dans la commune de Blain, à la Chesnais-Thibaut, entre huit et neuf heures du matin, le 27 février 1842, Gillette Granthomme, épouse de Guillaume Surget, frappée par derrière tandis qu'elle était agenouillée sur la pierre de son foyer, eut la tête écrasée sous les coups violents et répétés d'une pierre de grès, d'un volume considérable, à forme tranchante et anguleuse, qu'une main criminelle avait été prendre sur un billot, près de la porte d'entrée de son habitation. Les blessures résultant de ces horribles violences étaient si graves que, d'après les hommes de l'art qui procédèrent à l'autopsie du cadavre, la mort avait été instantanée.

Gillette Granthomme habitait une maison isolée avec son mari, Guillaume Surget : celui-ci, d'un caractère brutal et emporté, avait déjà été poursuivi pour des voies de fait exercées sur sa sœur; il avait menacé de mort l'un de ses frères, et d'incendie un de ses voisins. De son propre aveu, pour consommer le fratricide qu'il avait résolu, il avait acheté un fusil, et attendu sa victime sur le lieu qu'elle devait traverser. Plusieurs personnes avaient averti Gillette Granthomme que, alors que Guillaume Surget la recherchait en mariage, il la tuerait; elle avait cependant osé l'épouser, et, par un testament du 11 juin 1837, elle lui avait donné l'usufruit de ses immeubles et de son mobilier. Elle avait confié à de nombreux témoins qu'elle était très malheureuse; qu'un jour son mari l'avait tellement battue, qu'elle en était devenue malade; qu'enfin, l'hiver précédent, s'emportant sans motif, il s'était écrié en s'élançant sur elle : « Il faut que tu y passes; je t'étrangle ! » qu'elle avait été obligée de prendre la fuite.

Le 27 février, la femme Granthomme se leva vers six heures et demie, fit son lit, son ménage, pansa ses bestiaux et prépara la soupe. Guillaume Surget était parti dès six heures du matin pour la Chevalerais, où il avait entendu la messe : aussitôt après on l'avait vu se diriger vers sa demeure d'un pas précipité, après avoir bientôt abandonné le sentier fréquenté pour passer à travers les bois et les champs. Il arriva chez lui à huit heures et demie. A neuf heures la femme Surget fut trouvée morte.

Dans leur rapport, les médecins ont déclaré que l'assassin ayant porté les coups qui ont causé la mort avec une pierre qu'il tenait à la main, du sang avait dû jaillir sur cette main, et il a été constaté que Surget, à son retour de chez son frère à qui il avait été porter la nouvelle de la mort de sa femme, avait des taches de sang sur la main droite; que quelqu'un en ayant fait l'observation, il s'était empressé de se laver et de s'essuyer les mains en disant : « J'ai la main sanglante parce que j'ai remué ma femme pour essayer de la relever. »

Sa première pensée fut de faire ensevelir sa femme avant qu'il eût été question d'avertir la justice.

Dans ses interrogatoires, Surget repousse toutes les charges qui s'élèvent contre lui, et persiste à se déclarer innocent. Il prétend d'abord que des étrangers ont pu s'introduire chez lui dans la matinée du 27 février; qu'un mendiant a été vu dans le voisinage de sa demeure, et qu'un vol de quinze francs y a été commis à la suite de la mort de sa femme. L'instruction a démontré que ce mendiant n'avait pu commettre le crime, et que longtemps après son passage dans les environs de la maison des époux Surget, la femme Granthomme vivait encore. Rien ne justifie l'existence du prétendu vol; aucunes valeurs n'ont été saisies sur le mendiant, et nulle part des pièces de monnaie n'ont été vues en sa possession. En ce qui le concerne, une ordonnance de non-lieu a été rendue par le Tribunal de Savenay.

Trente témoins viennent tour à tour confirmer ou produire des charges accusatrices contre Surget. On l'a vu rentrer chez lui le 27 février à huit heures et demie du matin, bien qu'il nie obstinément cette circonstance.

M. Poitou-Latouche, docteur-médecin à Blain, requis pour procéder à l'autopsie du cadavre, rend compte d'abord de cette opération, et pressé par M. le président de dire tout ce qu'il sait au sujet de l'accusé, raconte que la sœur de Surget a réclamé un jour ses soins pour une blessure fort grave à la tête, occasionnée par un coup de hache; que l'accusé, auteur de cet acte de brutalité, fut mis en prison, mais que l'affaire n'eut pas d'autre suite, et qu'il fut seulement détenu vingt-quatre jours. Il y a de cela quinze ou seize ans.

Le jour où la mort de la femme de Surget eut lieu, deux témoins remarquèrent qu'à leur abord Guillaume Surget se prit à trembler, et qu'il se remit bientôt. Pour justifier cet état, l'accusé a prétendu être sujet à un tremblement nerveux provenant d'une habitude d'ivresse et d'excès, particulièrement de l'abus de l'eau-de-vie. Devant la Cour l'accusé est calme, et sa contenance est assurée.

Pierre Merel, laboureur à la Gueny, rend compte d'un fait confirmé aussi par un autre témoin oculaire et même acteur dans la scène. « Nous étions, dit-il, un soir à boire chez Surget. Sa femme était assise sur la pierre du foyer. Elle fit une observation qui déplut à son mari; celui-ci se leva aussitôt avec colère en disant : « Il faut que tu y passes ! » La pauvre femme, effrayée, s'enfuit, et Surget, armé d'une trique, s'élançait à sa poursuite, lorsqu'il en fut empêché par l'un des assistans, qui fut contraint de lutter contre lui. »

« Ce que dit cet homme est faux ! s'écrie l'accusé. Il me doit de l'argent, et c'est pour me payer qu'il dit cela ! — Je ne lui dois rien, reprend le témoin. Surget vendait du vin et du tabac en fraude; j'ai bu chez lui, mais je l'ai bien payé. »

La veuve Poitrail : Lorsque j'étais fille, Surget me demanda en mariage, mais je le refusai. Il avait dès-lors la réputation d'être un mauvais gars. Avant de se marier sa femme fut avertie par plusieurs personnes, et j'étais de ce nombre, qu'il la maltraiterait et qu'il la tuerait. Elle ne tint compte de ces avertissemens, et elle l'épousa. Depuis elle eut lieu de s'en repentir, mais elle dissimulait avec moi son chagrin. Aussi en causant de cela ne m'assurait-elle pas qu'elle savait le prendre, qu'elle connaissait son caractère, et qu'elle était heureuse avec lui; que si elle avait écouté le

monde il n'en serait pas ainsi. « Il est vif et emporté, disait-elle, mais un instant après il n'y paraît plus. »

C'est de ce témoin que Surget requit, le jour même et le lendemain de la mort de sa femme, des soins de ménage, au moins surprenants dans une telle circonstance : il lui demanda de laver les vêtements ensanglantés de sa femme, d'achever une lessive de fil entreprise par la défunte, etc. Loin d'être triste et abattu du malheur qui était arrivé, il se montrait fort caçant. « Quand je le vis dans cette disposition d'esprit, je lui demandai, continue le témoin, comment il n'était pas tombé à la renverse en rentrant chez lui et en apercevant sa femme assassinée : « Hélas! me dit-il, je l'ai relevée, cette pauvre femme, et je l'ai embrassée; elle était encore chaude et le cœur lui battait... »

A ce témoin succède Pierre Meret, âgé de soixante-et-un ans, laboureur à la Gueny. Il a travaillé deux ans en qualité de journaliste chez Surget. Il ne couchait pas dans la maison, et n'a jamais vu l'accusé battre sa femme ni lui refuser du pain. Surget affectait devant lui d'être attentionné pour sa femme; il s'inquiétait lorsqu'elle tardait à revenir de Nantes, et il allait au-devant d'elle. « Néanmoins, dit le témoin, sa femme avait grand-peur de lui. Moi, je l'engageai à le prendre toujours selon son humeur; car, tenez, Monsieur le président, cet homme avait comme un serpent dans le cœur. »

« Un jour de la Saint-Jean, je le trouvai de très grand matin debout sur un talus : « Que fais-tu donc là? lui dis-je. — Je guette un lièvre. — Sans fusil? — Oh! mon fusil est là dans une bouée de chêne, et ce lièvre-là c'est Monsieur! Il va bientôt passer avec sa charrette et ses boeufs. » Il faut vous dire que c'est son frère Pierre Surget qu'il appelait ainsi Monsieur, parce qu'il avait autrefois servi dans l'armée et obtenu un grade élevé. Il disait encore que si son frère mourait, il porterait son deuil avec une cravate rouge. »

D. Avez-vous su cela exactement? — R. Oui, car je travaillais chez lui à cette époque, et il me l'a dit lui-même. « Tu as tort, » lui ai-je dit.

D. En sorte qu'il est bien craint dans le pays? — R. A peu près comme le loup qui vient manger nos oûtes.

D. Nos oûtes? — R. Oui, nos petits moutons, nos brebis. (Oves). D. Et qui, pense-t-on, dans le pays, a tué Gillette Granthomme? — R. Oh! il n'y a qu'une opinion là-dessus; c'est lui, c'est Guillaume Surget.

Jacques Bonneau, laboureur à la Gueny, voisin de l'accusé, confirme les témoignages précédents, et ajoute : « Guillaume Surget a tenu devant moi ce propos, en parlant de son frère Pierre : « Si je le trouvais entre quatre-z-yeux, je lui f... un coup de fusil. » Le témoin, continuant sa déposition, la termine ainsi :

« Puisque je suis ici pour dire la vérité, faut la dire. Eh bien! depuis vingt-cinq ans que je suis dans le pays, je puis dire que les Surget n'ont jamais fait de bien. J'ai connu le père et toute la famille... Je le répète, ils n'ont jamais fait du bien. »

D. Le père Surget n'a donc pas bonne réputation? — R. Non; tenez, il a un mauvais fond. C'est une famille que le bon Dieu a mise sur la terre, c'est vrai; il faut bien l'endurer; mais on est avec eux toujours en crainte de perdre la vie.

D. Qui croyez-vous qui ait tué la femme Surget? — R. Tenez, je vas vous le dire : tout le monde dit que c'est son mari; et moi, dans mon cœur, je vous assure, dans ma pensée, je ne puis pas croire que ce soit un autre que lui.

Un point très important des débats était d'établir la présence de l'accusé chez lui à l'instant où le crime a été commis : or, le calcul des distances, le chemin suivi par l'accusé, ses rencontres avec les divers témoins qui l'ont croisé ou l'ont aperçu à certaines heures, ont, par leur concordance, démontré que Guillaume Surget était bien chez lui à l'heure où le crime a été commis, et qu'il en était nécessairement l'auteur.

Peut-être cependant la conviction de quelques jurés aurait-elle pu n'être pas assez forte pour condamner, si deux témoins n'avaient, dans leurs dépositions à l'audience, révélé une circonstance importante dont ils n'avaient pas songé à parler lors de leurs premiers interrogatoires. Ces deux témoins, Julien Pinel et René Bousard, se rendaient à la messe. En passant par-devant la maison de Surget, ils l'appellèrent à haute voix à plusieurs reprises, afin de l'emmener avec eux. L'acte d'accusation suppose que c'était à ce moment que la femme Surget recevait la mort. Bousard remarqua l'empreinte d'un sabot du pied gauche, empreinte toute fraîche, attestant la présence de Surget chez lui. Pinel fit un demi-tour pour entrer dans la maison; Bousard l'en détourna en disant : « Passons notre chemin, il y a peut-être chez lui des personnes à boire qui ne veulent pas être connues. » Ces mêmes paroles, Surget me les a répétées le lendemain, dépose le témoin Bousard, je me le rappelle très bien maintenant. Et le témoin précise le lieu et l'instant dans lesquels Surget les répéta.

Julien Pinel, interpellé par M. le président, déclare n'avoir jamais eu occasion, du dimanche 27 février au lundi 28, d'instruire Surget de cette particularité de leur passage devant sa porte. Pour en être informé, Surget avait donc entendu ces paroles; pour les entendre, il était donc chez lui.

L'accusation a été soutenue dans toutes ses parties par M. Hoguet, organe du ministère public. M^e Breidenbach a présenté la défense.

Guillaume Surget a été déclaré coupable du meurtre de sa femme, mais les jurés ont écarté la circonstance de préméditation. En conséquence, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

(BULLETIN MENSUEL DE MAI.)

Procédure. — Les actes par lesquels le ministre du commerce accorde ou refuse à une ville l'établissement d'un bureau de pesage, sont-ils des actes de nature contentieuse?

Résolu négativement par ordonnance royale du 20 mai 1842. (Bourges-Valence.)

Les maires et conseils municipaux doivent étudier avec la plus grande attention la nature de l'acte ministériel; car ils peuvent entraîner la ville dans des frais dispendieux, en se servant de la postulation obligée des avocats.

Il faut prendre garde que le ministre est également compétent pour statuer sur le partage des produits du bureau de pesage comme acte des municipalités. Notre gouvernement centralisateur tient la balance entre les corps administratifs qui lui sont subordonnés, et il empêche ainsi des luttes fâcheuses de grosse ruine, et qui, sans cette puissante intervention, se prolongeraient indéfiniment, tant l'esprit de corps est aveugle et opiniâtre! (V. Recueil des Arrêts de Roche et Lebon.)

Elections municipales. — Les élections sont-elles nulles lorsqu'en retranchant les électeurs irréguliers le nombre des suffrages tombe au dessous de la limite légale?

Résolu affirmativement par ordonnance du 20 mai 1842 (élection de Thiroux-Gardais).

La règle est que nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur

la liste électorale, ou s'il n'est porteur d'un jugement qui ordonne son inscription sur ladite liste. Ainsi le maintien ou l'annulation de l'élection dépend du cas où le retranchement des suffrages incriminés atteint ou n'atteint pas la majorité. C'est, au surplus, la doctrine qui a prévalu dans la jurisprudence des élections parlementaires. (V. les Manuels de M. Boulatignier.)

Garde nationale. — Les jurys de révision sont-ils compétents pour connaître des demandes en annulation d'élection des officiers de la garde nationale?

Résolu affirmativement par ordonnance royale du 20 mai 1842 (élections de Bar-sur-Seine).

La raison de doute se tirait de ce que le jury de révision ne peut statuer, aux termes de la loi, que sur l'inobservation des formes, et non pas lorsqu'il s'agit de la violation des dispositions fondamentales.

Mais la raison de décider vient de ce que l'article 54 de la loi du 21 mars 1831 n'établit aucune distinction ni réserve de compétence en faveur de l'autorité administrative; d'où il suit que les jurys de révision sont seuls compétents pour juger toutes les questions électorales, sans distinction des formes ni du fond, et qu'ils ne peuvent refuser d'en connaître sans commettre un excès de pouvoir qui motiverait l'annulation de leur décision. Cette jurisprudence est un peu large, mais elle est conforme à l'esprit de la loi, qui veut d'abord faire juger les gardes nationaux par leurs pairs. C'est ce qui résulte au surplus de deux autres ordonnances des 19 août 1852 et 25 avril 1853. (V. Recueil de Dalloz, et Roche et Lebon.)

Ateliers insalubres. — Le préfet de police, à Paris, a-t-il le droit d'ordonner la fermeture d'un spectacle établi sans autorisation?

Résolu affirmativement par ordonnance royale du 26 mai 1842. (Veuve Gérot.)

C'est par voie de haute police administrative et dans les limites de ses attributions que le préfet a procédé. Il n'y a rien à dire, et la partie intéressée ne devait pas se pourvoir contre une telle décision par la voie contentieuse. Mais s'il s'agissait, par exemple, d'un combat de taureaux, il y a, dit-on, à la fois spectacle et atelier insalubre et incommode à ce dernier titre, et si ledit établissement était antérieur au décret organique du 15 octobre 1810, alors et en tant que ménagerie, la suppression d'un pareil atelier ne pourrait être prononcée que par le Roi en Conseil d'Etat, et les parties entendues; d'où il suit que le préfet, d'office, ne pourrait pas, sans excès de pouvoir, enjoindre au propriétaire de la ménagerie de disposer des animaux et du matériel dans un délai fixé; faute de quoi, l'établissement serait supprimé, et les animaux mis en fourrière. Nous croyons que toutes ces distinctions sont un peu subtiles, et qu'il faut tirer et allonger l'argument pour trouver de l'assimilation entre un spectacle d'animaux lutteurs, et un atelier insalubre; il suffit de pouvoir supprimer le spectacle pour défaut d'autorisation. (V. les ouvrages de MM. Macarel et Trébuchet.)

Commisaires de police. — Les communes qui ont plus de cinq mille âmes de population peuvent-elles se refuser à payer le traitement et les frais de bureau des commissaires de police que le gouvernement établit dans leur sein?

Résolu négativement par ordonnance royale du 26 mai 1842. (Commune de Lambégellec.)

Il y avait ici une dispute de mots : la commune de Lambégellec prétendait qu'elle ne constituait pas une ville, et que sur aucun point de son territoire elle ne contenait une population agglomérée de deux mille âmes seulement.

On a répondu par le texte même de l'article 12 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui porte : « Dans les villes, bourgs et autres lieux. » C'est la population seule, et pas le nom du lieu où elle est renfermée, qui détermine raisonnablement la nécessité d'un commissaire de police. Lorsque cette commune avoisine une grande ville, et qu'à cause de ce voisinage même elle est le centre d'établissements industriels, de spectacles, de cabarets et de lieux de consommation, il est juste qu'ayant les bénéfices elle ait aussi les charges de sa position. (V. les Recueils de MM. Roche et Lebon.)

Dettes de l'Etat. — Lorsque l'origine d'une créance remonte au 1^{er} janvier 1816, et que depuis le créancier ne s'est pas pourvu en liquidation, y a-t-il lieu de prononcer la déchéance?

Résolu affirmativement par ordonnance royale du 26 mai 1842. (Roger.)

Conflit. — Travaux publics. — Indemnité. — Les demandes à fin d'indemnité pour dommages causés à une propriété par des infiltrations d'un canal sont-elles du ressort des Tribunaux?

Résolu négativement par ordonnance royale du 26 mai 1842. (Chavagnac.)

Ceci est fondé sur ce que la demande en dommages-intérêts est une réclamation pour torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs, et tombe par conséquent sous le fait de la juridiction administrative, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

V. Recueil des arrêts de Roche et Lebon.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MANCHE (Coutances), 19 septembre. — Charles-Jean-Baptiste Beaurain a été condamné, le 4 juin dernier, à la peine de mort pour crime de parricide, par la Cour d'assises de la Manche. On peut lire dans la Gazette des Tribunaux du 4 juin, les débats de cette horrible affaire. Beaurain avait tué son père en lui tirant à bout portant un coup de pistolet. Son pourvoi avait été rejeté peu de temps après par la Cour de cassation, et le condamné n'avait plus à espérer que dans la clémence royale; mais elle ne devait pas descendre sur un aussi grand coupable. Hier on apprit dans la ville que des ordres étaient donnés pour l'exécution de l'arrêt, et dès le matin une foule considérable se pressait sur la place où était dressé l'instrument du supplice.

Dès le matin l'aumônier de la prison a annoncé au condamné que le jour fatal était arrivé, et qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre. A midi précis les portes de la prison se sont ouvertes, et Beaurain est sorti accompagné de son confesseur et des exécuteurs; il s'est avancé au milieu de la gendarmerie et de la garnison qui était sous les armes jusqu'à l'échafaud sur lequel il a entendu la lecture de l'arrêt qui le condamnait à mort; il était, ainsi que la loi le prescrit, en chemise, les pieds nus et la tête couverte d'un voile noir. Après la lecture de l'arrêt, le condamné a embrassé son confesseur à plusieurs reprises, puis il s'est livré lui-même aux exécuteurs. Une minute après sa tête était tombée, et le plus grand des crimes avait été expié par le plus grand des châtimens.

— LOIRET (Orléans), 21 septembre. — Faisiant, condamné à mort pour crime de parricide par la Cour d'assises du Loiret, a été exécuté ce matin à la porte Bourgogne.

C'est à sept heures qu'il a été averti que son pourvoi en grâce était rejeté et qu'il fallait subir son arrêt. Un prêtre, M. Maubert, s'est présenté pour lui offrir les consolations de la religion. « Que voulez-vous, mon père? a dit Faisiant, c'est un jour bien malheureux! » Et aussitôt il s'est confessé et s'est préparé à mourir.

On lui a ensuite donné un peu d'eau-de-vie qu'il a bue. « Je suis bien coupable, a-t-il dit aux personnes qui se trouvaient dans sa prison, mais je vais bien souffrir... Et mon pauvre corps, on va donc le jeter aux chiens! »

A neuf heures et quelques minutes, Faisiant, la tête couverte d'un voile noir et les pieds nus, est monté dans la charrette, assisté de M. Maubert. A neuf heures et demie, la charrette est arrivée au lieu du supplice où stationnait une foule immense de curieux.

On a fait descendre le condamné, et, avant qu'il ne gravit les

marches de l'échafaud, M. Agnès, huissier, lui a fait la lecture de la sentence qui prononçait contre lui la peine des parricides.

Faisiant est alors monté sur la plate-forme de l'échafaud. Là, après avoir embrassé son confesseur et baisé le crucifix, il s'est livré aux exécuteurs.

Le malheureux qu'on allait supplicier avait au haut du dos une gibbosité énorme, et sa tête était rentrée dans les épaules. Cette circonstance a rendu l'exécution plus longue et plus difficile; on a entendu le malheureux crier : « Dépêchez-vous, vous me faites du mal. » A dix heures moins quelques minutes justice était faite.

En dehors de l'exécution, un malheur a failli arriver : près de deux cents curieux étaient allés se placer sur un tas de planches élevées dans un chantier voisin. Plusieurs planches ayant tourné, cette foule est tombée à la renverse. Quelques personnes ont reçu des contusions.

Le père de Faisiant a survécu, comme on sait, à l'empoisonnement tenté sur sa personne. Il avait signé lui-même le pourvoi en grâce de son fils.

Faisiant était marié; sa veuve est mère de trois enfants.

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

— La chambre des vacations de la Cour royale de Paris a confirmé aujourd'hui la sentence rendue par le Tribunal de commerce de la Seine entre les artistes et employés du théâtre du Vaudeville et la société Dutacq et Comp., titulaire privilégiée de ce théâtre.

La Cour a adopté purement et simplement les motifs de cette sentence dont nous avons fait connaître les termes.

Il n'était guère possible qu'il en fût autrement en présence de l'arrêt déjà rendu sur une action qui, en semblable circonstance, avait été dirigée contre le titulaire de l'exploitation du théâtre Saint-Antoine.

Ainsi, il est désormais de jurisprudence qu'aux termes du décret de 1806 et par l'interprétation donnée par la Cour à ce décret, dont elle a considéré les dispositions comme étant d'ordre public, l'entrepreneur titulaire d'une exploitation théâtrale reste toujours garant et responsable envers les artistes et employés du théâtre comme envers l'administration publique, nonobstant les baux, cessions et transports du privilège concédé par celle-ci, et vis-à-vis desquels les locataires ou cessionnaires ne sont jamais que les directeurs de l'entreprise pour le compte et sous la responsabilité du titulaire.

(Plaidant M^e F. Barrot, pour Dutacq et C^o, appelans; M^e Boinvilliers pour les artistes et employés du Vaudeville, intimés.)

Pendant que cette affaire se jugeait aujourd'hui devant la Cour, le Tribunal de commerce était saisi d'une demande formée par d'autres artistes, tendant à ce que la société Dutacq et compagnie fût déclarée en état de faillite.

Après les plaidoiries de M^e Lan, agréé des artistes demandeurs, de M^e Bordeaux pour la société Dutacq et C^o, et de M^e Walker pour M. Perré, créancier de la compagnie Dutacq, et intervenant pour s'opposer à la déclaration de faillite, le Tribunal, présidé par M. Baudot, a mis la cause en délibéré.

Le jugement sera prononcé le 30 de ce mois. L'heure avancée à laquelle a fini l'audience nous force de renvoyer à l'un de nos premiers numéros le compte rendu de cette affaire.

— M. Jansse, ancien avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, avocat à la Cour royale de Paris, et suppléant du juge de paix du 10^e arrondissement, vient de mourir à la campagne, près Châteaudun, où il était allé pour passer quelques jours. Il a succombé en très peu de temps à une fièvre typhoïde. Agé de cinquante-huit ans, M. Jansse avait une apparence de vigueur et presque de jeunesse qui semblait promettre encore une longue carrière.

M. Jansse, qui plusieurs fois pendant son exercice comme avoué avait été élu membre et président de la chambre, avait laissé au palais les plus honorables souvenirs.

— Le pourvoi de Besson, condamné à mort comme assassin de M. de Marcellange, n'a point été jugé aujourd'hui comme on l'avait pensé d'abord; il paraît que cette affaire ne viendra en ordre utile que la semaine prochaine.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte de l'affaire de la femme Segond, épouse en premières noces du nommé Antoine Gauthier, condamnée à la peine capitale pour crime d'empoisonnement de son premier mari;

Segond avait été impliquée dans la procédure comme complice, mais acquittée.

Un premier arrêt de cassation avait annulé la condamnation, en se fondant sur ce qu'après la déclaration du jury le président avait omis de demander à l'accusée si elle avait quelque chose à dire sur l'application de la peine.

Devant la Cour d'assises du Tarn, le défenseur de la femme Segond avait prétendu que l'accusée devait être soumise à de nouveaux débats, parce que, suivant lui, la cassation portait sur tout ce qui avait été fait par la première Cour d'assises.

Mais cette exception fut rejetée, et la Cour condamna de nouveau la femme Segond à la peine capitale.

La condamnée s'étant pourvue en cassation, M^e Garnier a présenté trois moyens :

Le premier était pris de ce que l'accusée n'avait été avertie par aucune citation du jour où son affaire devait passer aux assises; ce qui était contraire au droit commun et au droit sacré de la défense, puisque, même en matière de police simple ou correctionnelle, l'inculpé est toujours prévenu par une citation du jour où il doit comparaître, sans quoi il serait dans l'impossibilité de préparer ses moyens; qu'à plus forte raison il en doit être de même en matière de grand criminel; que cela résulte des articles 315 et 395 du Code d'instruction criminelle, et que le même principe doit être appliqué devant la Cour de renvoi appelée seulement à prononcer une peine.

Deuxième moyen. M^e Garnier faisait remarquer que devant la Cour de renvoi, les réponses du jury avaient seules été lues, tandis qu'on aurait du lire également les questions qui lui avaient été soumises, car les réponses prises isolément ne frappaient pas suffisamment l'attention de l'accusée, qui ne pouvait préparer sa défense.

Le troisième moyen était tiré de ce que la Cour de renvoi avait refusé de procéder à de nouveaux débats.

M. l'avocat-général Quesnault a conclu au rejet des trois moyens, et la Cour, après un long délibéré,

« Attendu qu'aucune loi n'exige que l'accusé soit prévenu du jour de sa comparution devant la Cour d'assises;

« Attendu que la déclaration du jury et les questions qui lui sont soumises ne sont qu'une seule et même chose; que lorsqu'il est constaté que la déclaration du jury a été lue, il l'est par cela même suffisamment que les questions ont été lues;

» Attendu que la cassation a laissé subsister la déclaration de

jury, et qu'il ne s'est plus agi que de l'application de la peine au fait déclaré constant.

» A rejeté le pourvoi. » Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Pascal Fabre, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Hérault, comme coupable de parricide. (Plaidant M^e Roger.)

— MM. Garmage et Vazeille, tous deux marchands de vins, ont eu ensemble de nombreuses discussions d'intérêt; des procès s'en sont suivis, et M. Garmage a échoué devant les Tribunaux. Malgré les décisions de la justice, M. Garmage a persisté à se voir lésé par son adversaire. Une vive animosité a fermenté en lui; il a fait entendre des menaces de mort contre M. Vazeille, et appelé, pour ce fait, le 26 mai dernier, devant la police correctionnelle (7^e chambre), il y fut condamné par défaut à huit mois d'emprisonnement pour menaces de mort sous conditions.

M. Garmage se présentait aujourd'hui devant le Tribunal pour former opposition à ce jugement.

L'audition des témoins fait connaître les faits.

M. Morisson, docteur en médecine à Bercy : Vers la fin de février dernier, dans le cours de mes visites, j'entraî dans le bureau de M. Vazeille pour m'y reposer un instant. Nous étions à causer, quand M. Garmage entra, et, interpellant vivement M. Vazeille, il lui dit : « Il faut enfin que tu t'expliques ! » M. Vazeille l'invita à sortir; un débat s'engagea entre eux, une lutte s'ensuivit, et, pour éviter un malheur, je séparai ces messieurs. M. Vazeille sortit et nous enferma.

» Je dis à M. Garmage que je pensais qu'il était allé chercher la garde, et je l'engageai, s'il ne voulait pas être arrêté, à s'en aller par une seconde porte qui existait dans le bureau. Il suivit mon conseil. Quelques jours après, M. Garmage vint chez moi et me dit : « Je viens, pour éviter un malheur, vous dire que je suis décidé à tuer Vazeille, s'il ne me restitue pas ce qui m'appartient. » Je fis observer à M. Garmage que les Tribunaux avaient prononcé sur ses différends avec M. Vazeille, et qu'il fallait respecter leurs décisions. Il m'engagea à lui servir d'intermédiaire près de M. Vazeille, et me dit qu'il viendrait chercher la réponse sous deux ou trois jours. Je fis part à M. Vazeille de la démarche de M. Garmage; il me répondit : « C'est lui qui me doit, et je m'en réfère aux Tribunaux qui l'ont condamné partout. » Je reportai ces paroles à M. Garmage, qui s'écria : « Puisque c'est comme cela, dans deux fois vingt-quatre heures son affaire sera faite. »

M. le président : Garmage s'est-il borné à dire qu'il tuerait Vazeille, ou a-t-il mis à cette menace une condition? La première fois que devant vous il a fait une menace à Vazeille, comment s'est-il exprimé?

M. Morisson : Il a dit en propres termes : « Si tu ne me rends pas mes 75,000 fr., il faut que je te descende. »

M. Vernaud, peintre en bâtiments : Il y a un an environ, je travaillais chez M. Vazeille. M. Garmage est venu et m'a dit : « Vous êtes le peintre? eh bien! je tuerai Vazeille s'il m'exproprie de chez moi. »

M. le président : Avez-vous vu Garmage sortir un jour avec son fusil?

Le témoin : Oui; il a passé la barrière avec un fusil à deux coups.

M. le président : A-t-il dit alors dans quelle intention il avait pris son fusil?

Le témoin : Il a dit : « Si je le rencontre, je le tue. »

M. Rouget, architecte, a entendu dire à Garmage que Vazeille passerait par ses mains, mais il ne se rappelle pas que cette menace ait été conditionnelle.

M. Saunier, négociant en vin, a entendu M. Garmage, sur une réclamation que lui faisait M. Vazeille, s'emporter, le menacer, et lui dire qu'il ne périrait que de sa main.

M. Blanc, négociant : J'avais été nommé arbitre par le Tribunal de commerce dans une discussion qui existait entre M. Garmage et M. Vazeille. A la première réunion, qui eut lieu chez moi, et à peine le débat était-il commencé, que, sur une observation de M. Garmage à M. Vazeille, celui-ci donna à Garmage un violent coup de poing qui fit jaillir le sang. Je crus devoir lever la séance et faire à ce sujet un rapport au Tribunal.

Plusieurs témoins viennent donner d'excellents renseignements sur la moralité et la probité de M. Garmage. Ces témoins sont tous ses créanciers.

M^e Trinité, avocat de M. Vazeille, partie civile, conclut au rejet de l'opposition.

M. Roussel, avocat du Roi, sans s'occuper du fond du procès, oppose une fin de non-recevoir fondée sur ce que la signification du jugement a été faite le 5 septembre, au parquet de M. le procureur du Roi, d'après l'ignorance où l'on était du domicile de M. Garmage. Or, le prévenu n'ayant pas formé opposition dans les cinq jours de cette signification, il doit être déclaré non recevable dans son opposition.

M^e Mand'heux combat les conclusions du ministère public.

Le Tribunal, après une assez longue délibération dans la chambre des délibérations, a prononcé le jugement suivant :

» Le théâtre, c'est la boutique, c'est le magasin du directeur; le magasin est fermé, ce seul fait entraînerait la faillite. D'ailleurs il est de notoriété que la déconfiture de la société est complète; qu'elle est dans l'impossibilité de satisfaire aux engagements dont elle est reconnue responsable. Il y a huit jours M. Arnal a obtenu un jugement contre elle, M. Ferville a un jugement passé en force de chose jugée, des commandemens infructueux ont été faits, ainsi la cessation de paiement est établie. »

M^e Lan déclare ensuite s'opposer à l'intervention de M. Perrée. « M. Perrée, dit-il, est intéressé dans la société du Vaudeville; il est actionnaire, il est intéressé dans toutes les affaires de Dutacq, c'est un fait notoire; il est propriétaire du cautionnement; en sa qualité d'actionnaire, il est représenté par M. Dutacq et M. Muller; il est donc non recevable à intervenir dans un procès où il figure déjà par ses représentants. Son intervention n'a lieu que dans l'intérêt d'une combinaison qui ne peut se réaliser; il a fait faire par M. Muller des propositions qui sont inacceptables en présence de la promesse faite par M. Lan, directeur des beaux arts, de ne donner le privilège qu'à la condition du paiement des appointements des artistes. »

M^e Bordeaux, agréé de la société Dutacq et C^e, s'exprime ainsi : « Je ne m'étonne pas de l'insistance de mon adversaire, après l'irréflexion et la légèreté qui ont présidé à la rédaction de la demande qui vous est soumise. »

» Trubert avait acheté, de la société Dutacq et C^e, le droit d'exploiter le théâtre du Vaudeville; il avait été agréé par l'autorité, et le privilège d'exploitation était en son nom. La société Dutacq et C^e n'avait rien à voir dans cette exploitation, elle ne prenait pas d'engagements, elle croyait n'avoir rien à payer, elle se trouvait dans la position d'un propriétaire de maison, qui n'est pas le moins du monde responsable des dettes de ses locataires. »

» Trubert a mal administré, il laisse un passif énorme; il a été

nous avons touché la garde c'était pour le forcer en quelque sorte à venir s'expliquer avec nous devant l'autorité supérieure.

M. le président : Cela ne prouve pas qu'au tort d'avoir commis une contravention vous n'avez pas joint celui d'outrager la garde.

Le prévenu : Mais, Monsieur, ce qui le prouve c'est le jugement prononcé contre nous.

M. le président : Et comment cela?

Le prévenu : M. le maire, après nous avoir entendus, a arrangé paternellement l'affaire, et nous a condamnés seulement à verser 5 francs dans la caisse des pauvres de la commune. Nous nous sommes exécutés de bonne grâce.

Ce fait, que rien ne vient démentir au débat, ne paraît pas au Tribunal devoir ôter force au procès-verbal dressé par le garde, et en dépit de l'appréciation bienveillante faite par l'autorité locale des torts des prévenus, évalués par elle à 5 francs, il condamne chacun d'eux à huit jours de prison et 25 francs d'amende.

Le garde se retire avec l'air triomphant d'un plaignant qui a gagné son procès sur appel.

« S'il en est ainsi, dit Allait, j'espère bien qu'au moins on me rendra mes 5 francs. »

— Le petit Allain Mouli, enfant de huit ans, est traduit devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de mendicité. Son père était appelé comme civilement responsable; mais son état de maladie bien constaté l'ayant empêché de se rendre aux ordres de la justice, Allain se présente accompagné de sa mère.

Cet enfant a la plus douce et la plus honnête figure que l'on puisse voir. Il répond en sanglotant aux questions d'usage que lui adresse M. le président. Il déclare être sans état et demeurer chez son père, coiffeur, rue des Messageries.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône?

L'enfant : C'est vrai, Monsieur; je ne veux pas vous mentir.

M. le président : Vous faites très bien. Mais vous avez eu tort de mendier, c'est un délit.

L'enfant : Monsieur, c'était pour papa... Il est bien malade, mon papa... Maman n'avait pas de quoi le soigner... j'ai aussi un petit frère, et nous n'avions pas de pain... j'ai demandé pour acheter ce qu'il fallait à papa et du pain à mon petit frère.

La mère de cet enfant fait passer à M. le président un certificat constatant la véracité de tout ce qu'il vient de dire. Aussi le Tribunal ému s'empresse-t-il de rendre un jugement qui acquitte le petit Allain, sans dépens.

M. le président Manet, à la mère : Le Tribunal a compris le motif qui a poussé votre enfant à la mendicité, et il s'est empressé de l'acquitter. Mais il faut éviter que pareille chose se renouvelle. Malgré cette excuse touchante, votre enfant commettrait un délit, et le Tribunal serait peut-être forcé de vous condamner au moins aux dépens.

— Pierre Chevalier, après avoir rompu son ban, se trouvait un matin dans la commune de Montmartre, l'estomac creux et la bourse *idem*. Il réfléchissait tristement au vide des choses humaines et des poches de son gilet, quand il rencontre le sieur Cristie, qui lui avait rendu une fois un service en lui prêtant une sous-ventrière pour son cheval. Cette rencontre fait venir une pensée lumineuse au cerveau de Chevalier. « Je suis bien heureux de vous rencontrer, dit-il au sieur Cristie; le moment est venu pour moi d'acquitter la dette de la reconnaissance... je vous ai des obligations... — Bah! ne parlons pas de cela, répond Cristie. — Au contraire, parlons-en, réplique Chevalier, et faisons mieux : j'ai 30 fr. dans ma poche, et, de plus, chez moi 54,000 fr., dont je viens d'hériter... je puis donc vous offrir un déjeuner proportionné à la réciprocité de ce que vous avez fait pour moi... l'espère que vous ne me refuserez pas. »

Cristie accepte, et tous deux se rendent chez un restaurateur de l'endroit.

On monte dans le salon du premier étage, et quand le traiteur vient prendre les ordres de ces messieurs : — Mon brave, lui dit Chevalier, donnez-nous du soigné... J'acquitte ici la dette de la reconnaissance envers ce brave ami... J'ai trente francs dans ma bourse, et si ce n'est pas assez, je viens d'hériter de cinquante-quatre mille francs... Je n'ai que cela à vous dire... Allez votre train...

On déjeune bien, longuement et beaucoup. Quand on a pris le café, l'eau-de-vie, la liqueur, Chevalier, trouvant qu'il n'avait pas suffisamment acquitté la dette de la reconnaissance, offre un bol de punch. Ce bol est bientôt suivi d'un second. Quand il est bu, Chevalier descend, et s'adressant au restaurateur : « Je ne suis pas trop dégoûté de votre cuisine, lui dit-il; faites-nous un troisième bol de punch, pendant ce temps-là je vais aller chercher une pipe... Faites-moi le plaisir de me dire où est le marchand de tabac. »

Le restaurateur donne au riche héritier l'adresse du marchand, puis il dispose le troisième bol de punch. Mais trois quarts d'heure se passent, et Chevalier ne revient pas. Quelque peu inquiet, le marchand monte dans le salon et fait part à Cristie de ses craintes, que celui-ci ne tarde pas à partager. Mais bientôt, par une demande est un gnet-apens; je ne vous connais pas, je n'ai pas traité avec vous, je ne sais pas ce qui vous est dû, vous n'avez jamais dit, et votre assignation ne contient même pas le chiffre de vos prétendues créances; c'est par une fiction, par une analogie que je serais votre débiteur, et vous voudriez, *de plano*, me faire déclarer en faillite! cela n'est pas possible.

» Vous vous mettriez à la place de ceux qui ont obtenu une condamnation contre la société Dutacq, que je vous dirais encore : Où sont vos actes d'exécution, pour prouver la cessation de paiements? Pas un seul procès-verbal de saisie, pas un procès-verbal de carance, pas de commandement tendant à la prise de corps, lorsque je devais résister à vos poursuites, puisque j'étais en appel, et que, pour ne pas compromettre mon droit, je ne pouvais payer qu'à la dernière extrémité et comme contraint et forcé.

» On a terminé en disant : le théâtre est fermé, c'est le magasin du commerçant, la faillite est indispensable. Le théâtre, est-ce qu'il est à moi? Il est à la faillite Trubert, et je ne pouvais pas m'en emparer sans compromettre mes droits, sans reconnaître cette responsabilité que je repousse. Je pourrai sans doute en reprendre la direction, mais c'est une question à vider avec la faillite Trubert. J'ai dû être prudent, et jusqu'à présent m'abstenir. Il ne faut pas confondre Trubert avec la société Dutacq. Trubert est débiteur direct; la société Dutacq n'est déclarée responsable qu'envers une partie des artistes qui ne sont pas en cause.

» Cette affaire est fort grave pour la société, tandis que la demande n'a pas d'intérêt pour les artistes. On vous l'a dit : le ministère n'accordera le privilège qu'à la condition de payer les artistes; il a donné jusqu'à la fin du mois pour présenter un successeur; mais si la faillite était déclarée avant la fin du mois, le privilège tomberait en déchéance, le ministre serait dégagé de sa parole, et le seul gage, non-seulement des artistes, mais des autres créanciers de Trubert et de Dutacq, serait perdu sans ressource. »

juillet, et, après avoir passé deux ou trois jours chez ses parents, il se remit en route pour rentrer au régiment. Avant l'expiration du délai de huit jours de grâce accordé par la loi, il se présenta à la gendarmerie de Péronne, à laquelle il déclara que, n'ayant plus qu'une heure pour être signalé comme déserteur, il venait préalablement faire sa soumission et se constituer prisonnier.

La gendarmerie de Péronne se mit en devoir de dresser procès-verbal de sa déclaration; Matiffas fut emprisonné en même temps qu'avis était donné à l'autorité supérieure de cette arrestation. Ramené à son corps de brigade en brigade, cet artilleur a mis trente-trois jours pour faire la route de Péronne à La Fère.

Mais avant qu'il n'arrivât au corps, son signalement avait été déjà expédié aux diverses autorités, et une plainte en désertion fut portée contre lui. C'est pour répondre à cette accusation qu'il est amené aujourd'hui devant le 2^e conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Vous n'ignorez pas que la ville de La Fère était une place de guerre, et que le délai de repentir accordé par la loi n'est dans ce cas que de trois jours au lieu de huit accordés dans les lieux ordinaires.

Le prévenu : J'ignorais complètement que je fusse en garnison dans une ville de guerre; personne ne nous en a prévenus. J'ai vu, bien au contraire, tous les militaires traduits pour désertion ne l'être qu'après une absence illégale de plus de huit jours. C'est pour éviter un Conseil de guerre que je me suis présenté à la gendarmerie de Péronne.

M. Mevil, rapporteur : Le prévenu Matiffas ne peut exciper de son ignorance, car tout indique à La Fère que l'on est dans une place de guerre.

M^e Cartelier : Le prévenu est d'autant plus autorisé à se prévaloir de cette ignorance, qu'elle était partagée par l'un de ses supérieurs. Il résulte de l'information que l'adjudant sous-officier de semaine dit à Matiffas, à son arrivée au corps : « Si vous aviez tardé un jour de plus à faire votre soumission, vous auriez été traduit devant le Conseil de guerre. »

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas demandé à votre capitaine la permission de vous absenter?

Le prévenu : On me dit que je ne l'obtiendrais pas. Alors, tourmenté du désir de venir près de ma mère, je partis dans la persuasion que je n'encourrais qu'un certain nombre de jours de salle de police.

M. Mevil soutient l'accusation.

M^e Cartelier soutient que la bonne foi de son client est évidente, puisqu'il s'est présenté sur la route aux gendarmes une heure avant l'expiration des huit jours de grâce.

Le Conseil déclare Matiffas coupable d'avoir déserté d'une place de guerre, et le condamne à la peine de trois de travaux publics.

— Deutz, dont le nom obtint un si odieux retentissement à l'époque de l'arrestation de la duchesse de Berry, au mois de novembre 1832, paraît être tombé dans un état de misère et d'abrutissement moral tel qu'il aurait failli être récemment, nous assure-t-on, l'objet d'une prévention de mendicité et de vagabondage; après avoir dissipé dans la débauche la somme énorme de 500,000 francs qui lui avait été payée pour prix de sa trahison, qui, du moins, avait pour résultat de mettre un terme aux désordres et aux horreurs de la guerre civile dans la Vendée, Deutz paraît s'être adonné avec fureur à la passion de l'ivrognerie, et l'abus qu'il faisait des liqueurs fortes aurait eu pour conséquence de détruire sa santé, de troubler sa raison, et d'affecter sa personne d'un tremblement nerveux.

Deutz, qui avait abjuré le culte juédaique pour se faire baptiser sous les auspices de la duchesse de Berry, avait de nouveau apostasié dans le courant de l'année 1833, et était rentré dans la communion israélite. Jusqu'à l'époque de la mort de son père, il reçut de celui-ci quelques secours qui l'aiderent à soutenir sa misérable existence et à satisfaire à ses penchans. Depuis lors il reconrut à la charité de ses coreligionnaires, chez lesquels il paraît avoir exercé la mendicité à domicile; puis enfin cette dernière ressource finissant par lui manquer, il se trouva sans asile, sans moyens d'existence d'aucune nature, et n'eut plus d'autre recours que de se faire arrêter sur la voie publique ou de venir invoquer la pitié pour obtenir son admission dans une des maisons de charité placées sous l'autorité de l'édilité parisienne.

Certes, et nos lecteurs l'auront déjà remarqué, il y a un grand enseignement dans cette destinée d'un homme dont la duchesse de Berry disait au colonel Raindre, le 7 novembre, le lendemain de son arrestation : « J'ai été trahie, vendue par un homme que j'ai comblé de bienfaits, qui me doit plus que la vie, et dans lequel ma confiance était entière. C'est un malheureux! mais du moins ce n'est pas un Français, et je m'en réjouis ! »

En rapportant ces paroles dans la Gazette des Tribunaux du 13 novembre 1832, nous insistions sur ce fait que l'israélite Deutz était né en Italie.

— Le nommé Henry Lapoule, dit Lapoule-d'Albert, condamné plusieurs fois par la Cour d'assises de la Seine, et contre lequel en dernier lieu avait été prononcée la peine de vingt ans de travaux forcés, pour le vol avec toutes les circonstances aggravantes, s'est vu reconnaître en outre avoir pris, les 15 et 27 mai, deux plats d'argent chez M. Pinson; il est convenu en outre avoir volé pendant le cours de l'année, un plat chez M. Philippe, restaurateur, rue Montorgueil; un couvert chez M. Richefeu, restaurateur, Palais-Royal; et de l'argenterie chez M. Lambert, restaurateur, place de l'Odéon; il n'a les autres vols.

Traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, le 23 août, les prévenus Blondel et de Lancour renouvelèrent leurs aveux. Blondel avait de détestables antécédens; aussi les magistrats se montrèrent-ils sévères envers lui; il fut condamné à dix-huit mois de prison.

M. Chevreil fut condamné à 200 francs d'amende, par application de la loi de brumaire an VI.

Quant à de Lancour, il s'était assuré l'indulgence de ses juges en leur adressant, la veille même de l'audience, une lettre dont voici quelques passages :

« Monsieur le président, » Obligé de partir pour les Antilles, où ses affaires l'appelaient, mon père m'avait remis dans les premiers jours de l'année une somme d'argent assez importante pour passer une partie de l'année. Je fis connaissance de plusieurs personnes dont l'intimité me fut onéreuse... Je tombai dans la détresse... Je perdis la tête... (Suit l'aveu détaillé des soustractions qu'il a commises avec Blondel dans divers restaurants.)

Il terminait sa lettre en disant :

« Ce n'est pas une justification que je vous adresse; je sais qu'il n'en peut exister pour des actes semblables. Dans la situation où je me trouve, dissimuler serait probablement inutile. Atteint d'une maladie organique du cœur, rendue incurable par les angoisses cruelles auxquelles je suis en proie depuis quatre mois, il ne m'est pas permis d'espérer, quelque soit l'indulgence dont on veuille user à mon égard, de voir la fin de l'emprisonnement auquel je vais être condamné. La honte, les remords m'ont rendu la vie si lourde que je la quitterai sans regret. »

» Veuillez croire, Monsieur le président, que pour avoir succombé

J. HETZEL et PAULIN, r. de Seine, 55. — SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX, VIGNETTES PAR GRANDVILLE

VIE ET OPINIONS PHILOSOPHIQUES D'UN PINGOUIN

Par P.-J. STAHL. — PARAITRONT SUCCESSIVEMENT : Les Tablettes de la Girafe, par CHARLES NODIER; — Histoire d'un Merle blanc, par ALFRED DE MUSSET; etc., etc. 90° livraison (30 c. la livraison). — Le 1er volume est en vente. Prix : 15 fr.; — l'ouvrage sera complet le 1er décembre. Prix : 30 fr.; richement cartonné, 40 fr.

CODE - MANUEL DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

ET DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES,

En matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de police,

MIS EN RAPPORT AVEC LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE.

Par EMILE CADRÈS, avocat à la Cour royale de Paris.

SECONDE ÉDITION, augmentée des Avis du Conseil-d'Etat, Arrêtés, Circulaires et Règlements sur la matière, du Tarif des Frais et d'un FORMULAIRE.

En vente, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

CABINET D'HOZIER.

M. le président d'Hozier, dernier juge d'armes de France, chargé exercée dans sa famille depuis plus de deux siècles, vient de publier, dans l'intérêt des familles nobles, des LISTES NOMINATIVES de toutes les personnes qui ont eu à faire des preuves dans son cabinet ou à demander le règlement de leurs armoiries. Ces listes, déposées chez les principaux libraires des départements, pourront y être consultées par les intéressés. Les demandes devront être adressées (franco), à Paris, à M. P. Dammien, avocat, 7, rue Joubert; à M. de Milleville, référendaire au sceau, 27, rue St-Honoré, ou directement à M. d'Hozier, rue St-Médéric, 23, à Versailles.

DRAGEES MINÉRALES... Brevet du Roi Médaille d'Honneur... Pour préparer SOI-MÊME verre par verre les Eaux minérales froides ou thermales de toutes les Sources... DÉPÔT GÉNÉRAL chez JOURDAN PICHÈRE des Martyrs 49... et dans les pharmacies de tous les pays.

L'ALLIANCE DES ARTS

Fait les Expertises et les Catalogues de ces Collections, publie le Bulletin de l'Alliance des Arts, deux fois par mois : 12 fr. pour un an, Paris; 14 fr., départements, 16 fr., étranger.

Sommaire des six premiers numéros du Bulletin de l'Alliance des Arts : N° 1. Prospectus.—Introduction au Bulletin de l'Alliance des Arts.—La Galerie du cardinal Fesch.—Musée Standish.—Nouvelles et faits divers.—Variétés. Galerie de sir Robert Peel. Galerie d'Hampton-Court.—Recherches sur les reliures de la bibliothèque de Thou.—Annonces.

N° 2. Restauration ou détérioration de tableaux du Louvre.—Gaspillage des bibliothèques.—Nouvelles et faits divers.—Correspondance.—Variétés. Coup d'œil rétrospectif sur les anciennes collections. Cabinet d'Antoine Crozat. Galerie de M. le comte Pourtalès-Gorgier.—Annonces.

N° 3. Les musées de province (1er article).—Jurisprudence relative aux arts. De la propriété du droit de graver un tableau.—Nouvelles et faits divers.—Variétés. Coup d'œil rétrospectif sur les anciennes collections. Cabinets de Paul de Praun et James Hazard.—Annonces.

N° 4. Les livres doubles des bibliothèques publiques (1er article).—Nouvelles et faits divers.—Correspondance.—Variétés. Galerie de M. le comte de Pourtalès-Gorgier.—Sur deux rares recueils de gravures en bois d'après Albert Dürer.—Annonces.

N° 5. Les livres doubles des bibliothèques publiques (2e article).—Bibliothèque Myonnet.—Nouvelles et faits divers.—Variétés. Galerie du duc de Sutherland.—Annonces.

N° 6. Les livres doubles des bibliothèques publiques (3e et dernier article).—Nouvelles et faits divers.—Variétés. La peinture sur verre en Espagne.—Francesco Goya.—Annonces.

L'Alliance des Arts publiera avant la fin du mois les Catalogues suivants : Catalogue de la BIBLIOTHÈQUE NUMISMATIQUE ET ARCHEOLOGIQUE de feu M. MYONNET, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur adjoint des médailles et antiques de la Bibliothèque royale, auteur de la Description des Médailles antiques.

Catalogue de DESSINS DES MAITRES des écoles italienne, espagnole, allemande, flamande, hollandaise et française, provenant du cabinet de M. VILLENAVE, membre de plusieurs sociétés savantes et littéraires.

Plusieurs catalogues de TABLEAUX ANCIENS des meilleurs maîtres, etc. Un catalogue d'AUTOGRAPHES et un Catalogue de GRAVURES ANCIENNES et OBJETS D'ART.

Les personnes qui désirent recevoir les Catalogues de l'Alliance des Arts sont priées de les faire demander au bureau, rue Montmartre, 178, en indiquant leur adresse et leur spécialité.

DÉPÔT CENTRAL DE GÉOGRAPHIE. ADMINISTRATION DU GRAND ATLAS GÉOGRAPHIQUE DES DÉPARTEMENTS.

Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte, à Paris. CARTES DES 86 DÉPARTEMENTS, approuvées par l'Université, revues et corrigées en 1842 sur les documents officiels envoyés par les préfets, dont la correspondance existe aux archives de l'Administration, gravées sur acier et imprimées sur grand colombier, avec notices historiques, et coloriées au pinceau avec le plus grand soin.

Chaque département se vend séparément. Prix : 1 fr. 50 c., et par la poste 1 fr. 60 c.

CARTE D'ALGÉRIE, comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, l'indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement.— Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie.— Dressée par Levasseur et gravée par Bénard.—Prix : 1 fr. 50 c., et franco par la poste 1 fr. 60 c.

PLACE DE LA BOURSE, CHEZ SUSSE PASSAGE PANORAMAS, 31. ENCRIER, en cristal moulu, est indispensable à ceux qui se servent de plumes métalliques. ECONOMIE ET DURÉE de l'Encre, qui reste fluide et noire, et qui ne dépose pas. ENCRIERS DORÉS EN CRISTAL DE COULEUR. Grand et moyen modèle, bouchon doré et ciselé, cristal de couleur jaune, verte, violette et bleu de roi. Prix : 1 fr. 50 c. Encriers-Susse à pompe, 5 fr. et au-dessus. Plumes de Bookmann, dorées par Ruolz et Elkington, 2 fr. la carte, 6 fr. la boîte, de bureau, 50 c., 1 fr. et 1 fr. 50 c. Crayons gradués de Watson, à la mine de plomb, 20 c. Encre royale indélébile de Johnson, pour les plumes métalliques, 30 c. et 50 c. Vingt-cinq livres, 30 fr. Ecriture franco.

Avis divers.

Mardi prochain, 27 du courant, il sera vendu à la Bourse de Paris, par le ministère de M. Rigaud, agent de change, trois actions nominatives, nos 455, 456 et 493, de la compagnie l'Union des Ports, ayant appartenu à J.-B. D'Arche, et en vertu des articles 7, 8, 10 et 12 des statuts.

Aux termes de l'article 25 des statuts, MM. les actionnaires de la société de la carrosserie St-Chaumont, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 4 octobre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, rue de la Butte-Chaumont, 6, faubourg Saint-Martin.

Cette réunion a pour objet la liquidation de la société.

Aux termes de l'article 27 des statuts, MM. les actionnaires porteurs d'une seule action seront admis à délibérer.

ADMINISTRATION DES TABACS MANUFACTURE ROYALE DE PARIS. ADJUDICATION.

Le 5 octobre 1842 il sera procédé à la préfecture de la Seine, Hôtel-de-Ville, à une heure de l'après-midi, à l'adjudication de travaux de terrasse, pavage, maçonnerie, charpente, couverture, serrurerie, peinture et vitrerie, dont le chiffre total s'élève à la somme totale de 27,498 fr. 5 cent.

Les cahiers des charges et devis estimatifs sont déposés au secrétariat général (Hôtel-de-Ville) et à la manufacture royale, au Gros-Cailhou, quai d'Orsay, 57.

EAU DE PRODIGE PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, évite l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

SIROP DE TRABLIT

au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phibis pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

PRALINES DARIÉS.

Nouvelles capsules de cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les ECOULEMENTS ANCIENS et NOUVEAUX. Prix : 4 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

Pâte pectorale, SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU

DE DÉGÉNÉRÉS, Pharmacien, rue Saint-Honoré, 327. Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guérison des Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Toux, Phibisies, Enrouements et toutes les maladies de poitrine.

La pâte, 1 fr. 50 c. — Sirop, 2 fr. 25. A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21, chez Trabit.

Taffetas Leperdriél,

L'un pour VÉSICATOIRES, l'autre pour CAUTÈRES, se délivrent en rouleau, jamais en boîte, faubourg Montmartre, 78.

TRAITE COMPLET D'ARITHMÉTIQUE

THÉORIQUE ET PRATIQUE, A l'usage des Négociants et des Agents d'affaires.

Par Frédéric WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'École de commerce et d'industrie à Paris.

Prix : 6 FR. 50 CENT. Et franco par la poste : 7 fr. 50 c. Chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40, à Paris.

Décès et inhumations.

Du 20 septembre 1842. Mme la comtesse de Sainte-Marguerite, rue Royale-Saint-Honoré, 6. — Mme Lesaffre, passage Tivoli, 20. — Mlle Bouchard, rue de la Pépinière, 23. — M. Mistralle, rue de Longchamps, 2. — Mlle Boudier, rue Montmartré, 159. — M. Wymles, mineur, rue de la Chaussée-d'Antin, 25. — Mme L'Ecuyer, rue de Paradis-Poissonnière, 18. — Mme Fremont, rue Lagarocette, rue du Faub.-Poissonnière, 112. — M. Marteroy, rue du Chantre, 25. — Mme Gay, rue Percé, rue Chilperic, 16. — Mme Broussard, rue Foyot, rue du Chantre, 27. — M. Murat, rue de Lancry, 4. — Mme Guibout, rue du Faub.-St-Martin, 164. — M. Nicolle, à St-Louis. — M. Adam, rue Bourbon-Villeneuve, 59. — Mme veuve Bizet, née Bayart, rue du Faub.-St-Martin, 155. — M. Fischer, rue du Faub.-St-Martin, 131. — M. Camont, rue du Faub.-St-Martin, 232. — M. Lemonnier, rue Ste-Apolline, 7. — M. Pain, rue de la Vieille-Monnaie, 22. — M. Gourdun, mineur, rue Bourg-l'Abbe, 22. — M. Jacquemelle, rue de la Corderie, 1. — M. Leroy, rue des Arcis, 10. — M. Spengler, à la Morgue. — M. Redier, rue de Sevres, 102. — M. Chapot, rue de Tournon, 11.

BOURSE DU 22 SEPTEMBRE.

Table with 6 columns: 1er c., pl., ht., pl. pas, der c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Emp. 3 0/0, Naples compt., Fin courant, Banque, Obl. de la V., Cais. Laffitte, Dilo., Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gausche, Rouen, Orléans.

Adjudications en justice.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de M. Capelle, notaire à Toulouse. Le mardi 15 novembre 1842, à midi.

TERRE DE DUSSÈDE, située communes du Vernet, Miremont, Grépiac et la Gardelle, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, château, parc, terres labourables, vignes, prés, bois.

En six lots, dont les 2e et 3e pourront être réunis.

Mises à prix : 1er lot, 381,253 fr. 22,709 3e lot, 31,445 4e lot, 65,377 5e lot, 3,153 6e lot, 900

Total, 504,837 fr. S'adresser, pour les renseignements : A M. Capelle, notaire à Toulouse. A M. de Bénézet, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (769)

Etude de M. GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Deuxième publication et adjudication préparatoire, par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi vingt-neuf septembre courant,

D'UNE MAISON,

cour et dépendances, sises à Paris, rue de Montreuil, 83. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Gallard, avoué-poursuivant, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; 2° A M. Bouissin, avoué, place du Caire, 35; 3° A M. Sénécal, avoué, rue Vivienne, 22; 4° A M. Legras, avoué, rue Richelieu, 60; 5° Au greffe des criées du Tribunal civil de la Seine; 6° Pour voir les lieux, à M. Gosselin, locataire. (705)

Baisse de mise à prix. Adjudication, le 12 novembre 1842, en l'audience des criées du Palais-de-Justice à Paris, en quatre lots, de

TERRE D'EVERLY,

dependant de la succession de M. le général Rampon, d'une contenance d'environ 171 hectares et d'un produit évalué net d'impôts plus de 16,000 fr., sise commune d'Everly, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

2° PIÈCE DE TERRE, BOIS et PRÉ.

sise commune d'Everly, d'une contenance de 92 hectares et d'un produit évalué net d'impôts de 5,500 fr.

3° PIÈCE DE TERRE, BOIS et PRÉ.

sise commune de Many, même arrondissement.

4° MAISON D'HABITATION, sise à Everly.

Mise à prix réduites : 1er lot, 375,000 fr. 2e lot, 100,000 3e lot, 9,000 4e lot, 4,000

Total, 488,000 fr. S'adresser à Paris, 1° à M. Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 4; à M. Lacroix, rue Sainte-Anne, 51, et Girault, rue Trainée-Saint-Eustache, 17, avoués colicitants; 3° à M. Defresne, notaire de la succession, rue des Petits-Augustins, 12; 4° à M. Calley-de-Saint-Paul, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin, 20; et pour voir les lieux, à Everly, au sieur Cabaret, garde particulier, et au sieur Gex concierge.

Sociétés commerciales.

Etude de M. Martin LEROY, agréé, rue Trainée-Saint-Eustache, 17. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le neuf septembre présent mois, enregistré; Il appert, Que la société en participation qui a existé entre : 1° M. Achille COLLIN, éditeur de gravures, estampes et lithographies, demeurant à Paris, rue Chapon, 3; 2° M. Alexandre DUPONDANT, également éditeur de gravures, estampes et lithographies, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 2.

Sous la raison A. COLLIN et Co, ayant pour objet d'édition et vendre les gravures, estampes et lithographies, dont le siège était à Paris, rue Chapon, 3, pour durer huit années qui ont commencé à courir le vingt-quatre mars mil huit cent quarante et un, et devaient finir à pareille époque de l'année mil huit cent quarante-neuf; A été annulée comme n'ayant pas été revêtue des formalités prescrites par la loi; Par sentence arbitrale rendue par MM. Venant et Augé, arbitres-juges, du quatorze septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré.

M. JOUVE, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, a été nommé liquidateur. Pour extrait, Martin LEROY. (1501)

Etude de M. Martin LEROY, agréé, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

ERRATUM.—Numéro du jeudi 22 septembre courant. Société Boyer et Co. Lire au 3e alinéa : M. Pierre Christophe QUINÉGANZ, l'un des associés, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Amelot, 16. (7670)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 SEPTEMBRE 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : De la dame veuve BUREAU, liquoriste, rue Rochechouart, 64, nomme M. Cornuau juge-commissaire, et M. Morci, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N° 3334 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BATAILLE, entrep. de menuiserie, rue des Tournelles, 13, le 28 septembre à 2 heures (N° 3284 du gr.); Du sieur LEROY, md de marbres, boulevard Beaumarchais, 77, le 28 septembre à 2 heures (N° 3284 du gr.); De la dame RIVAGE, relieuse, rue Sorbonne, 4, le 28 septembre à 3 heures (N° 3314 du gr.); Du sieur SOUSTROU, fab. de cartons, passage du Prado, le 28 septembre à 2 heures (N° 3319 du gr.); Du sieur ACHARD, fab. de parapluies, en

clois de la Trinité, le 28 septembre à 3 heures (N° 3318 du gr.); Du sieur POYER, serrurier aux Thernes, le 29 septembre à 12 heures (N° 3325 du gr.); De la dame veuve BUREAU, liquoriste, rue Rochechouart, 64, le 27 septembre à 2 heures (N° 3334 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HERICOURT, charpentier à Nogent-sur-Marne, le 29 septembre à 2 heures (N° 3167 du gr.); Des sieurs CELLE frères, mds de chapeaux de paille, rue du Caire, 33, le 28 septembre à 3 heures (N° 3211 du gr.); Du sieur MORISSET, entrep. de bâtiments, rue Cadet, 10, le 28 septembre à 11 heures (N° 3234 du gr.); Du sieur GALMICHE, peintre en bâtiments, rue de Vaugrard, 59, le 27 septembre à 12 heures (N° 3199 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur WILLAR, revendeur, rue Saint-Martin, 224, le 28 septembre à 11 heures (N° 3129 du gr.); Du sieur TENET, restaurateur, rue Marivaux, 13, le 28 septembre à 9 heures (N° 3152 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GENELLA, banquier, rue Lepelletier, 12, le 28 septembre à 1 heure (N° 3113 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre et déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau suppliant timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LAIR, fab. de ouates, rue Grenétat, 1, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3243 du gr.); Du sieur MERIENNE, fab. de bijoux, rue Barbette, 10, entre les mains de M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic de la faillite (N° 3286 du gr.); Du sieur LACHAU, fab. de chapeaux, rue de l'Arbre-Sec 54, entre les mains de MM. Magnier, rue Tailbout, 14, et Plichon, rue du Temple, 29, syndics de la faillite (N° 3292 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er septembre 1842, qui déclare commun au sieur BÉNISSIER, négociant, rue Caillon, 50, le jugement du 3 décembre 1840, déclaratif de la faillite du sieur CHAMPEAUX, ancien entrepreneur de couvertures, et fixe au 9 janvier précédent l'ouverture de la faillite (N° 2927 du gr.); Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er septembre 1842, qui déclare nul et de nul effet, à l'égard de la dame LAGIER, le jugement du 12 juillet 1842, déclaratif de la faillite LAGIER et ferme consistants, faubourg St-Honoré, 26 (N° 3195 du gr.); ASSEMBLÉES DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE. DIX HEURES : Meyer, fab. de mousseline-laine, conc. UNE HEURE : Dame Mallesaigne, doreuse sur bois, clôt. DEUX HEURES : Charmond, charpentier, id.